

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C. (n° 2) et d. l. T. (n° 10)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5075**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. T. C. (sa deuxième) et M. D. d. l. T. (sa dixième) le 17 novembre 2014 et régularisées le 17 février 2015, le mémoire en réponse unique de l'OEB du 25 juin 2015, la réplique des requérants du 21 septembre 2015, régularisée les 10 et 27 octobre 2015, la duplique de l'OEB du 2 février 2016, les écritures supplémentaires des requérants du 11 juillet 2016 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 2 janvier 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants contestent l'introduction d'un système de contrôle de la qualité, l'adoption de la Note sur la pratique et la procédure n° 09/11 et la validité de la procédure de recours interne.

Le 27 juin 2011, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) annonça la mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité – le «Système de contrôle de la qualité des oppositions»\* (ci-après le «Système de contrôle») –, dans le but de «récupérer les informations pertinentes issues des résultats et des décisions des

---

\* Traduction du greffe.

procédures d'opposition»\* à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Le 18 août 2011, la note n° 09/11 fut publiée afin de fournir aux examinateurs des instructions sur les communications adressées aux demandeurs de brevet.

Au moment des faits, les requérants étaient examinateurs à l'Office et contestèrent l'introduction du Système de contrôle ainsi que la publication de la note n° 09/11, affirmant, en substance, que le Conseil consultatif général n'avait été consulté pour aucune de ces deux décisions, en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Le 5 septembre 2011, M. C., en sa qualité de membre du Comité du personnel, et M. d. I. T., en sa qualité de membre du Conseil consultatif général, engagèrent la procédure de recours interne avec trois autres fonctionnaires, agissant également en tant que représentants du personnel. Par des lettres distinctes en date du 4 novembre 2011, le Président de l'Office informa les requérants qu'il avait décidé de transmettre leur recours à la Commission de recours interne pour avis.

En juillet 2012, l'OEB annonça sa décision de «suspend[re] avec effet immédiat»\* le Système de contrôle.

Entre juin et août 2013, le secrétariat de la Commission de recours interne et les requérants échangèrent des courriels au sujet de la composition de la Commission saisie de leur recours et du calendrier de l'audition. Les requérants demandèrent, notamment, des clarifications concernant les modifications apportées à la composition de la Commission de recours interne à la suite de la récusation d'un de ses membres pour cause de conflit d'intérêts.

Au cours de l'audition tenue par la Commission de recours interne le 11 septembre 2013, les requérants modifièrent leurs demandes compte tenu de la suspension du Système de contrôle et firent part de leurs préoccupations quant à la composition de la Commission. De plus, ils

---

\* Traduction du greffe.

demandèrent que l'avis de la Commission leur soit communiqué en même temps qu'au Président.

Le 15 mai 2014, la majorité des membres de la Commission de recours interne adopta une décision prévoyant que le projet de recommandations de la Commission devait être adressé au Président «au plus tard deux mois après qu'un premier projet a[vait] été distribué par le secrétariat [de la Commission de recours interne]»\*. Il fut en outre décidé que tous les membres de la Commission disposeraient d'un délai total de deux mois pour transmettre leurs observations sur chaque projet de recommandation et signer le document définitif. En cas de non-respect de ce délai, la signature d'un membre «[pourrait] être remplacée par une mention du président par analogie au paragraphe 6 de l'article 25 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne»\*.

Après avoir tenu des délibérations le 15 octobre 2013, la Commission de recours interne rendit son avis concernant le recours des requérants le 3 juin 2014. Elle recommanda à l'unanimité de rejeter, comme irrecevable, leur demande tendant à ce qu'un système semblable au Système de contrôle ne soit pas réinstauré à l'avenir. La majorité des membres de la Commission recommanda de rejeter, comme dénuées de fondement, toutes les demandes relatives à la note no 09/11 ainsi que toutes les autres demandes relatives au Système de contrôle. La Commission de recours interne indiqua qu'une minorité de ses membres «a[vait] une opinion divergente»\*, mais que, malgré plusieurs relances «et les nombreux délais impartis, aucune opinion minoritaire n'a[vait] encore été reçue, et aucune opinion de ce type ne p[ouvait] être jointe [à l'avis]»\*. Dans une note jointe à l'avis en question, la présidente de la Commission indiqua que les membres minoritaires n'avaient pas présenté leur opinion dissidente dans les délais fixés dans la décision de la Commission en date du 15 mai 2014. Par conséquent, leurs signatures avaient été remplacées dans l'avis, «par analogie au paragraphe 6 de l'article 25 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne»\*. Par une décision distincte, également datée du 3 juin 2014, la

---

\* Traduction du greffe.

majorité des membres de la Commission de recours interne rejeta la demande des requérants relative à la procédure et tendant à ce que la Commission leur communique son avis en même temps qu'au Président.

Par des lettres distinctes en date du 12 août 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa les requérants qu'il avait décidé d'approuver la recommandation unanime de la Commission de recours interne de rejeter leur recours comme étant en partie irrecevable, de même que la recommandation de la majorité de rejeter leur recours comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler, dans leur intégralité et *ab initio*, la décision de rejeter leur recours ainsi que les décisions de mettre en œuvre le Système de contrôle et la note n° 09/11, qu'ils identifient également comme les décisions attaquées. Ils demandent en outre que tant l'avis de la Commission de recours interne que la décision du 3 juin 2014 portant rejet de leur demande relative à la procédure soient déclarés nuls et non avenue. Ils demandent au Tribunal de déclarer que la totalité de la procédure de recours est nulle et non avenue *ab initio* et de renvoyer leur recours à la Commission pour qu'elle l'examine «dans une nouvelle composition»\*. À titre subsidiaire, ils demandent que la note n° 09/11 soit soumise au Conseil consultatif général pour consultation. Les requérants demandent que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 500 euros soient versés à chaque «président d'une division d'opposition»\* ayant été contraint de remplir le formulaire sous-tendant le Système de contrôle et que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 250 euros soient versés à chaque examinateur ayant été «contraint d'envoyer une seconde communication»\* en application de la note n° 09/11. De plus, chaque requérant sollicite également l'octroi de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que de dépens.

---

\* Traduction du greffe.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement.

Dans leur réplique, les requérants modifient certaines de leurs conclusions et demandent au Tribunal de ne pas renvoyer leur affaire à la Commission de recours interne, mais de la traiter «à nouveau, depuis le début»\*. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner la tenue d'un débat oral et de les autoriser à présenter des écritures supplémentaires. En outre, ils modifient le montant des dommages-intérêts pour tort moral pour chacun d'eux, le portant à 150 000 euros. À titre subsidiaire, ils demandent au Tribunal de renvoyer l'affaire à une Commission de recours interne siégeant dans une toute nouvelle composition, sans aucun des membres ayant participé à la procédure précédente.

Dans sa duplique, l'OEB demande au Tribunal de rejeter, comme étant irrecevable, la demande des requérants tendant à la modification de leurs conclusions. Elle demande également au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les décisions de mettre en œuvre le Système de contrôle et la note n° 09/11.

#### CONSIDÈRE:

1. Les deux requérants attaquent la même décision et soulèvent les mêmes questions de droit, lesquelles trouvent leur origine dans les mêmes faits. Ils invoquent les mêmes arguments, présentés dans un mémoire commun. Il y a donc lieu de joindre les requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. Dans leur réplique, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Le Tribunal relève que les parties ont présenté suffisamment d'écritures et de documents pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Par conséquent, la demande est rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

2. Les requérants contestent la décision du 12 août 2014 par laquelle le Vice-président chargé de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a rejeté le recours interne qu'ils avaient introduit contre:

- i) la décision du 27 juin 2011 du Vice-président chargé de la DG1 d'adopter le Système de contrôle afin de récupérer les informations pertinentes issues des résultats et des décisions des procédures d'opposition;
- ii) la décision du 18 août 2011 des Vice-présidents chargés de la DG1 et de la Direction générale 2, portant adoption de la note n° 09/11 qui fournissait des instructions de travail aux examinateurs de l'OEB; puisque la note n° 09/11 donnait pour instruction aux examinateurs de la DG1 d'envoyer une opinion écrite intermédiaire (formulaire 408) avant de rendre un rapport d'examen préliminaire international négatif.

Au moment des faits, M. C. était membre du Comité du personnel de Berlin (Allemagne), tandis que M. d. l. T. était membre du Conseil consultatif général.

Les requérants avancent un certain nombre de moyens concernant la composition de la Commission de recours interne et la procédure menée devant elle, et, sur le fond, affirment que tant la décision du 27 juin 2011 que celle du 18 août 2011 ont porté atteinte à la relation d'emploi entre les examinateurs de brevet et l'Organisation. Ces décisions auraient donc dû être soumises au Conseil consultatif général pour consultation avant leur publication.

3. S'agissant de la décision du 27 juin 2011, aucune des parties ne conteste que le Système de contrôle a été suspendu à compter du 13 juillet 2012. Par conséquent, la conclusion tendant à l'annulation de cette décision est sans objet. S'agissant de la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour le tort moral causé par cette décision pendant la période où elle était en vigueur, il y a lieu de la rejeter, car des représentants du personnel ne sont pas en droit de bénéficier de tels dommages-intérêts au titre de procédures qu'ils ont engagées devant le Tribunal en cette qualité (voir les jugements 4797,

au considérant 11, et 4575, au considérant 9). En tout état de cause, le préjudice moral allégué n'a pas été prouvé.

4. S'agissant de la décision du 18 août 2011, les requérants soutiennent, sur le fond, qu'elle était viciée au motif que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté, en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires.

Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires précisait notamment, dans la version en vigueur au moment des faits, les questions au sujet desquelles un avis motivé du Conseil consultatif général devait être demandé et donné. Il indiquait qu'un tel avis motivé devait être donné, notamment, au sujet de: «tout projet de modification du [...] statut ou des règlements de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions».

Interprétant la portée de cette disposition, le Tribunal a estimé ce qui suit: «[L']expression ["intéressant [...] [le] personnel soumis au [...] Statut"] signifie que la proposition ou décision en question doit d'une manière ou d'une autre avoir une incidence sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation, qu'il s'agisse du travail à effectuer, de la manière dont celui-ci doit être effectué, de la méthode utilisée pour l'évaluer ou autre. Les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur ces relations, même si, comme cela est reconnu dans le jugement 2874, les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet» (voir les jugements 4797, au considérant 7, et 3053, au considérant 10).

Dans une affaire antérieure similaire concernant la contestation d'une note relative aux procédures applicables aux demandes de brevet (ci-après «la note 03/11»), le Tribunal a conclu que la note concernait le travail à effectuer et la manière dont celui-ci devait être effectué, conformément aux observations du Tribunal dans le jugement 3053,

citée plus haut, et que, en conséquence, le Conseil consultatif général aurait dû être consulté, si l'on s'en tient à une interprétation très large du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires (voir le jugement 4797, au considérant 9).

De façon similaire, en l'espèce, la note n° 09/11 décrit l'avis que les examinateurs doivent émettre et les délais correspondants, et, dans cette mesure, elle concerne le travail à effectuer et la manière dont celui-ci doit être effectué. Par conséquent, le Conseil consultatif général aurait dû être consulté.

5. Toutefois, comme le Tribunal l'a déjà relevé dans le jugement 4797 concernant la note 03/11, la non-consultation du Conseil consultatif général n'emporte pas l'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal a été saisi d'affaires dans lesquelles l'organisation défenderesse n'avait pas consulté une personne ou un organe qui aurait dû l'être conformément aux règles applicables, et le Tribunal peut ordonner que la consultation en question ait lieu et également annuler la décision prise sans consultation (voir, par exemple, le jugement 4230). Cependant, l'annulation de la décision n'est pas une issue inévitable une fois qu'il a été conclu que la consultation aurait dû avoir lieu mais n'a pas eu lieu. Comme l'a expliqué le Tribunal dans le jugement 3883, aux considérants 22 et 23:

«22. Toutefois, ce qui importe surtout, c'est la question de savoir quelles sont les conséquences de cette irrégularité [manquement à l'obligation de consulter]. Dans le jugement 3736 précité, qui concernait le prélèvement de cotisations supplémentaires sur les pensions des fonctionnaires sur la base d'une décision d'application générale prise sans consultation, le Tribunal a conclu que les décisions individuelles de faire prélever des cotisations supplémentaires sur la pension des requérants devaient être annulées et que l'organisation devait rembourser aux requérants le montant des cotisations supplémentaires indûment prélevées.

23. Mais, en définitive, la question de la réparation qui peut être accordée par le Tribunal est régie par l'article VIII de son Statut, qui définit et fixe l'étendue de sa compétence. Cette disposition prévoit expressément que, si un requérant parvient à établir qu'une décision a été prise en violation des règles applicables, cette décision peut être annulée. Toutefois, elle dispose également que, si l'annulation de la décision n'est pas "opportune", le Tribunal "alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi".

Il ressort clairement du libellé de cette disposition que l'octroi d'une indemnité est laissé à l'avis et à l'examen du Tribunal dans le cadre de l'exercice de ce qui relève, en substance, de son pouvoir d'appréciation (voir le jugement 1419, au considérant 24).»

Dans la présente affaire, la non-consultation du Conseil consultatif général remonte à plus de dix ans. En effet, le Conseil consultatif général a été supprimé en 2014 et ne peut pas être consulté aujourd'hui. Le Tribunal n'est pas convaincu que le maintien de la note n° 09/11 causerait un préjudice réel aux requérants ou au personnel de l'Office plus généralement. Dans ces circonstances, il n'est clairement pas souhaitable d'annuler la décision portant adoption et promulgation de la note n° 09/11 malgré l'absence de consultation du Conseil consultatif général (voir le jugement 4797, au considérant 11). Toutefois, même si l'article VIII du Statut du Tribunal prévoit la possibilité d'allouer une indemnité, il n'y a pas lieu de le faire en l'espèce. Comme il a déjà été dit au considérant 3 ci-dessus, un représentant du personnel n'est pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral au titre d'une procédure qu'il a engagée devant le Tribunal en cette qualité.

6. Les requérants ont réussi à établir le point de droit qu'ils soulèvent depuis plus de dix ans, mais dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accorder de réparation, les requêtes doivent être rejetées (voir le jugement 4797, au considérant 12).

7. Étant donné l'issue des requêtes sur le fond, il n'est pas nécessaire d'examiner la myriade d'arguments juridiques détaillés concernant l'examen antérieur du grief des requérants et, en particulier, la manière dont il a été traité par la Commission de recours, y compris la composition de la Commission, ni d'examiner l'exception d'illégalité qu'ils soulèvent à l'encontre des modifications apportées au système de recours au sein de l'OEB dans la période qui a suivi la formulation de leur grief dans le cadre du recours interne. En effet, la plupart des questions concernant les modifications du système et les mesures transitoires adoptées ont déjà été examinées dans des jugements du Tribunal (voir le jugement 4797, au considérant 13). De plus, il n'existe aucune preuve de préjudice moral. En tout état de cause, comme il a

déjà été dit au considérant 3 ci-dessus, un représentant du personnel n'est pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral au titre d'une procédure qu'il a engagée devant le Tribunal en cette qualité.

8. Dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'ont pas droit aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.